

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 34.986/4, 34.987/4, 34.988/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, du Logement, de l'Équipement et des Travaux publics de la Région wallonne, le 26 février 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur :

- 1° un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2000 fixant les conditions d'intervention de la Région en faveur de jeunes qui contractent un emprunt hypothécaire pour l'accession à la propriété d'un premier logement" (34.986/4),
- 2° un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 déterminant les conditions auxquelles la garantie de bonne fin de la Région est accordée au remboursement des prêts hypothécaires visés à l'article 23 du Code wallon du Logement" (34.987/4),
- 3° un projet d'arrêté ministériel "portant exécution de l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999, tel que modifié par l'arrêté du ..., déterminant les conditions auxquelles la garantie de bonne fin de la Région est accordée au remboursement des prêts hypothécaires visés à l'article 23 du Code wallon du Logement" (34.988/4),

a donné le 3 mars 2003 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'espèce, il ressort de la lettre de demande d'avis que l'urgence est motivée

"(...) par le fait que, sur la proposition du Gouvernement, le législateur régional wallon a adopté une nouvelle mécanique de financement des prêts hypothécaires sociaux qui implique la définition d'une nouvelle réglementation des prêts hypothécaires sociaux, qu'en l'absence de cette réglementation, la Société Wallonne du Crédit Social et les sociétés de crédit social ne sont pas en mesure d'octroyer le crédit hypothécaire social et que l'adoption de ladite réglementation dépend pour partie de l'entrée en vigueur des modifications qu'il est proposé d'apporter au cadre légal existant".

Cette justification n'indique ni à quelles dispositions prises par le législateur régional wallon elle se réfère ni en quoi consistent la "nouvelle mécanique de financement des prêts hypothécaires sociaux" et la "nouvelle réglementation des prêts hypothécaires sociaux" dont elle fait mention.

Interrogé sur ces questions, le fonctionnaire délégué a communiqué différents documents dont il résulte que la "nouvelle réglementation des prêts hypothécaires sociaux" dont fait état la lettre de demande d'avis consiste en des dispositions qu'un projet de décret charge la Société wallonne du crédit social d'arrêter et de soumettre à l'approbation du Gouvernement.

Il n'apparaît pas des documents communiqués que ce projet de décret aurait été déposé.

Il s'ensuit que la demande d'avis est prématurée.

GG

- 3 -

34.986/4
34.987/4

GG

- 4 -

34.986/4

34.987/4

34.988/4

34.988/4

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. M. JOASSART, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS